CDN, 20 Septembre 2011, n°027-2010

Un patient chute dans un centre de balnéothérapie occasionnant une plaie. Pour porter plainte contre le masseur-kinésithérapeute, le requérant soutient que celui-ci a manqué à ses obligations professionnelles en ne préconisant pas de faire appel à une ambulance pour le conduire à l'hôpital, en ne l'accompagnant pas dans la zone de balnéothérapie. De plus, il soutient que ses locaux ne répondaient pas aux exigences de sécurité édictées par le code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes. En l'espèce, il résulte de l'instruction que la chute ne s'est pas produite dans la zone de balnéothérapie mais à l'entrée des cabines de soins que tentait de rejoindre le patient après sa douche au lieu de gagner le bassin de balnéothérapie. Si la zone de ce bassin est équipée de caillebotis antidérapants, il n'en est pas de même des autres lieux du cabinet où la circulation pieds nus est interdite. Dès lors, aucun manquement aux normes de sécurité n'a été relevé. En second lieu, il est constant par attestations des patients présents que le masseur-kinésithérapeute a insisté auprès du requérant pour faire appeler une ambulance et le conduire aux urgences pour y faire soigner la plaie qu'il s'était faite. Devant son refus, après avoir pansé cette plaie, il lui a de nouveau recommandé d'aller à l'hôpital mais le requérant a réitéré son refus. La chambre disciplinaire nationale confirme la décision de première instance en considérant que le masseur-kinésithérapeute n'a en rien manqué à ses obligations déontologiques et professionnelles.